

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :
Bourse du Travail
Rue Arsène-Leloup
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL

de l'Union Départementale

des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure



Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

Application du Plan de SECURITE SOCIALE

Sans rentrer dans le détail assez complexe des conditions dans lesquelles ces élections vont être effectuées, il convient d'en marquer tout de suite l'importance.

Il ne s'agit pas seulement de la désignation des membres définitifs des conseils d'administration, il s'agit d'une part de profiter de ces élections pour développer une vaste campagne dans tout le pays en faveur de la sécurité sociale et, d'autre part, de riposter aux attaques auxquelles elle est en butte et de ne pas permettre aux adversaires de la sécurité sociale d'introduire dans les conseils d'administration des éléments à eux, qui de l'intérieur pourraient poursuivre, sous la direction des forces réactionnaires, le torpillage de cette réforme sociale si importante.

Ces élections doivent donner la mesure de l'influence et de la force de la C.G.T., sanctionner les efforts admirables réalisés par les conseils d'administration provisoires où la C.G.T. est en majorité, pour mettre la loi en place et servir les assurés.

Il s'agit, non pas comme on nous en accuse, d'accaparer à notre profit la gestion de la sécurité sociale, mais d'être capables dans ce domaine de réaliser la plus large unité de l'ensemble des assurés.

Plus de 10 millions de travailleurs seront appelés à y participer. Il faut que ces élections toutes nouvelles démontrent tout l'intérêt que les travailleurs apportent à ce problème et qu'ils y fassent la démonstration que la sécurité sociale devient la chose de tous les assurés, c'est-à-dire demain de la nation travailleuse tout entière.

Des dispositions sont arrêtées pour que dans toutes les entreprises ayant plus de 100 travailleurs ou possédant des comités d'entreprise, une section de vote soit installée dans l'entreprise. Les directions d'entreprise sont tenues d'organiser le vote et de donner le moyen de voter. Le temps pris pour ce vote étant payé comme temps normal de travail.

Nous le répétons, ces élections, du fait de la position d'hostilité prise par le grand patronat et en particulier par la C.N.P.F., auront un net caractère de classe. En même temps, la campagne électorale devra être l'occasion d'une vaste propagande en faveur de la sécurité sociale, en popularisant les réalisations qu'elle apporte, en suscitant toute la compréhension des avantages nouveaux considérables qu'elle renferme et par conséquent le grand progrès social qu'elle constitue. Cette campagne devra défendre le principe essentiel de la sécurité sociale qui réside dans son unité, répondre aux attaques de tous les adversaires qui tentent de la morceler et de saper ce qui en fait la caractéristique la plus progressive et la plus riche de réalisation.

Il importe donc que, sans attendre, toutes nos organisations adhérentes, fédérations, unions départementales, unions locales, syndicats, se mobilisent afin que la grande masse des assurés participe aux élections et que soit ainsi plébiscitée cette réforme et mis en échec les efforts réactionnaires du patronat rétrograde.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte dans ce rapide exposé, les tâches sont aussi importantes que multiples. Tous nos militants doivent s'y consacrer, sans pour cela, à l'heure où le raidissement patronal se manifeste sur tous les terrains, ne rien négliger pour satisfaire à leurs autres obligations et sans pour cela, dans la moindre mesure, atténuer l'action en faveur de toutes les autres activités syndicales, et en particulier l'essor constant de notre activité syndicale en faveur de la production, des revendications, de la défense de la démocratie et de la paix.

Henri RAYNAUD.

DANS LES SYNDICATS MARITIMES

La Pêche fraîche

La pêche hauturière est pratiquée par des navires à vapeur et à moteur de fabrication cosmopolite ; il n'y a pas en France de type de chalutier standard. Voici dans l'ordre approximatif la provenance de fabrication de nos unités de pêche hauturière : Angleterre, France, Allemagne, Amérique, Hollande, Espagne, Belgique, Portugal et Japon.

Les périodes de prospérité ont vu naître une floraison d'armateurs qui ont installé en chalutiers toutes sortes de petits navires capables de traîner un chalut.

Les chalutiers à vapeur de construction anglaise sont les meilleurs, et s'ils ne sont pas trop âgés, ils sont au point de vue mécanique, d'une conduite et d'un entretien faciles grâce à la robustesse de leurs appareils. Ceux rachetés après 10 ans d'usage en Angleterre, possèdent rarement un ballast ; l'Anglais alimente sa chaudière à l'eau de mer pour augmenter les qualités nautiques de son navire. La vidange de chaudière s'effectue toutes les deux marées et quelquefois toutes les marées ; l'emploi d'un désincrustant est général et sérieusement surveillé.

La publicité de quelques gains élevés mais irréguliers encourage les officiers pour pratiquer ce métier qui est vraiment spécial ; le manque de confort, le service en

deux quarts, la nourriture grossièrement préparée, le service à assurer par mauvais temps presque continu pendant l'hiver, un mauvais rendement de la pêche plusieurs mois consécutifs, causent souvent des déceptions suivies d'un adieu définitif à ce genre de navigation.

Cependant, avec un peu de patience et d'observation, l'on arrive vite à déterminer parmi les navires et l'armement du port où vous êtes embarqué, les éléments nécessaires à votre réussite.

Il faut toujours un bon navire, un bon patron ou capitaine de pêche, et un armement honnête. Lorsque, après avoir œuvré vous avez en mains ces éléments capitaux, c'est à vous de ne plus les lâcher. Vous jouirez des satisfactions pécuniaires qui vous récompenseront de votre bon travail et de votre ténacité.

Il est à remarquer, qu'au point de vue des salaires pratiqués, nos cinq principaux ports de pêche, il n'y a pas d'unification ; ceci provient du manque de cohésion des anciens syndicats. Le personnel navigant de chacun de ces ports s'est rendu autonome pour défendre ses intérêts vu que les anciennes Fédérations n'ont toujours donné qu'un appui platonique aux réclamations des Officiers embarqués aux pêches.

(Suite page 2)

Nous devons IMPOSER nos CONVENTIONS COLLECTIVES

Par une loi du 23 décembre 1946, l'Assemblée Nationale nous a ramené au régime des conventions collectives.

Les travailleurs, qui attendaient depuis de longs mois, cette mesure, n'ont pas manqué de manifester leur satisfaction, pensant que la loi aurait suffi à régler cette importante question.

S'il est devenu possible de fixer par voie contractuelle, les rapports entre salariés et employeurs, il est indispensable que les parties représentant des intérêts opposés, puissent se rencontrer pour en discuter.

Or, si du côté des travailleurs, aucun retard n'a été apporté à la prise de contact avec les organisations patronales celles-ci par contre, n'ont montré aucun empressement à répondre aux propositions ouvrières.

Cette position n'est pas surprenante, le patronat était d'accord pour la conclusion de conventions collectives, tant qu'il n'était pas possible de leur en imposer la discussion, aujourd'hui qu'il s'agit d'une loi, à laquelle tout citoyen doit se plier, alors il essaie de gagner du temps, s'engageant de pourparlers avec les organisations de travailleurs qu'un conservatoire du ministère du Travail.

L'on comprendra parfaitement que cette attitude n'est pas faite pour nous laisser supposer que les conventions collectives seront rapidement conclues.

Nul n'ignore que ces conventions qui vont être discutées par les Fédérations d'industries, sur le plan national, seront ensuite complétées par les syndicats ouvriers et patronaux, soit régionalement, soit localement, ce qui représente en fait, un travail très important.

La nécessité de renouveler des contrats, qui remontent, pour la plupart, à 8 et 10 ans, se trouvant périmés, ne peut être contesté par les travailleurs, qui désirent voir enfin régler des sujets, ayant motivé et motivant encore des sources de différends.

Il est temps, en effet, que soit mis un terme aux agissements de certains employeurs, qui veulent oublier les lois, briment les militants syndicalistes, quand ils ne les licencient pas, renouvelant leur personnel afin d'exploiter davantage les nouveaux embauchés.

Ces questions qui ont en premier lieu, un effet moral désastreux sur les travailleurs, et c'est compréhensible, ne peuvent trouver une solution satisfaisante, sans que des garanties soient formellement reconnues dans la convention, concernant le respect du droit syndical, le contrôle de l'embauche et licenciement, avec des sanctions sévères contre les contrevenants aux règles arrêtées sur ces deux points.

Il y a beaucoup d'autres raisons qui nous font considérer la conclusion de conventions collectives, comme un objectif à atteindre rapidement.

Par conséquent, pour y parvenir, il nous faut mobiliser toutes nos forces pour obliger le patronat à engager les pourparlers avec les Fédérations intéressées.

N'oublions pas que ce ne sont pas seulement nos militants de la C.G.T. et des Fédérations, malgré leur compétence incontestable qui obtiendront à eux seuls, les avantages que nous attendons des conventions, mais c'est par l'appui que tous les travailleurs lui apporteront.

En avant, redoublons d'activité dans tous nos syndicats.

G. JACQUET.

Formation Professionnelle accélérée

Quelques incidents regrettables se sont produits à la sortie du centre de certains stagiaires dont une partie de la presse locale s'est emparée. Le mécontentement était dû à trois causes différentes : manque de travail, insuffisance d'outillage, retenues opérées sur les salaires.

Le premier point, s'il est regrettable est dû à un concours de circonstances qui n'est imputable ni à la Direction du Centre, ni à la Commission Départementale de Formation accélérée au sein de laquelle l'organisation syndicale est représentée.

Lorsque nous avons demandé l'ouverture d'urgence du centre, nous nous trouvions à la veille de voir fermer les chantiers ouverts par la Municipalité pour résorber le chômage, dits travaux de circonstances pour lesquels les crédits arrivaient à épuisement et, dans lesquels travaillaient de nombreux jeunes n'ayant aucune formation professionnelle.

Parallèlement à cela, nous manquions d'ouvriers qualifiés (maçons, plâtriers, menuisiers, etc.), pour les réparations d'immeubles et pour les constructions neuves en perspective. (Une preuve flagrante : au mois d'octobre, le groupement d'entreprises adjudicataire de la construction de 175 immeubles au Grand-Clos demandait et obtenait du Ministère de la Reconstruction, une plus-value de plusieurs millions sur son marché, sous prétexte qu'il ne pouvait trouver sur place les 250 ouvriers maçons dont il avait besoin).

Nous avions donc l'intention de faire d'une pierre deux coups : arracher ces jeunes manœuvres de l'ornière dans laquelle ils risquaient d'être plongés par le chômage, et leur donner un avenir meilleur en leur apprenant un métier qui leur permettrait de gagner davantage et par conséquent d'assurer de meilleures conditions de vie à leur famille. Cette formation nous la leur avons donnée.

Les travaux ? Ceux dont nous parlons ci-dessus n'en sont encore qu'à l'état embryonnaire alors qu'ils devraient être commencés depuis trois mois.

Le groupe d'immeubles des Hauts-Pavés a été adjugé au début de décembre et n'est pas encore commencé. Pourquoi ? Nous ne le savons pas, mais nous espérons que cela ne tardera pas. Que nos jeunes qui n'ont pas trouvé d'emploi à leur sortie du Centre réfléchissent et se retournent avec leur organisation syndicale contre les responsables de ces lenteurs inadmissibles.

Deuxième point : Seuls nos camarades coffreurs, boiseurs, ont eu à se plaindre de l'insuffisance de l'outillage qui leur a été remis bénévolement. Des commandes d'outils passés depuis plusieurs mois n'ont pas encore été livrées et il fallait avant tout conserver les outils nécessaires pour les nouveaux stagiaires que nous devons former.

Nous espérons, si ces commandes arrivent pouvoir satisfaire tout le monde.

Troisième point : Plusieurs circulaires du Ministère du Travail ont déterminé les salaires des stagiaires de la façon suivante :

Salaire fixe : 50 % du salaire du manœuvre, catégorie I, soit :	26,60 × 50	= 13 30
Prime d'assiduité 75 %, soit :	26,60 × 75	= 19 95
	100	33 25

Ces circulaires précisent qu'en cas de non-assiduité, retards répétés, absences non motivées, des retenues doivent être effectuées sur cette deuxième partie du salaire pouvant aller jusqu'à 40 % de la prime suivant l'importance des absences. Si pour certains les retenues ont été indûment faites, ils doivent en aviser, afin d'enquête, le Directeur du Centre ou nous-mêmes. Dorénavant les stagiaires devant élire les délégués, c'est à eux qu'ils devront d'abord s'adresser.

Un quotidien local ayant fait état que seul le port d'un certain insigne était autorisé dans le Centre, nous nous inscrivons à faux contre une telle affirmation (le rédacteur aurait été bien inspiré en nous rendant préalablement visite). Si quelques insignes de la C.G.T. ont été vendus (80 pour 350 stagiaires), c'est à la demande des intéressés et ni la Direction, ni les moniteurs, ni les responsables de notre organisation n'ont fait pression sur les stagiaires pour qu'ils achètent ces insignes ou pour leur interdire de porter ceux qui leur convenaient. Cette mise au point étant faite, nous disons à nos délégués que rien ne pourra nous éloigner de cette œuvre que nous avons entreprise pour le relèvement moral et intellectuel des jeunes auxquels les cinq années terribles que nous avons vécues, n'ont pas permis d'apprendre un métier.

P. VAILLANT.

Chômage

L'arrêté du Ministère du Travail du 19 septembre 1946, ayant réduit les indemnités de chômage partiel, n'autorisant la perception de ces indemnités que pour une durée de deux quatorzaines pour une période de six mois, nombreux étaient nos camarades manœuvres qui étaient voués à ne plus pouvoir acheter même un morceau de pain.

Deux solutions se présentaient : l'ouverture d'un fonds de chômage total ou une démarche auprès du Ministère intéressé pour faire modifier la décision prise.

Après examen de la situation, nous avons rejeté la première solution, solution de paresse pour de nombreuses raisons qu'il convient d'analyser. L'ouverture d'un fonds de chômage total aurait permis à de nombreuses entreprises maintenant des effectifs plus que suffisants pour les travaux qu'elles ont à effectuer, de se débarrasser d'une partie de leur personnel.

D'autres, pour des motifs plus ou moins avoués, auraient ralenti le démarrage ou la marche normale de leur activité et le nombre de chômeurs se serait accru, la commission de licenciement devenant inopérante. Les sommes improductives versées au fonds de chômage auraient aggravé le marasme financier dans lequel nous nous débattons, le nombre de bras inoccupés diminuant d'autant la production dont nous avons besoin pour nous relever.

Pour ces raisons, une ultime démarche a été tentée.

M. GAND, directeur départemental du Travail et de la Man-d'Œuvre et VAILLANT, secrétaire général du Syndicat du Bâtiment de Nantes, ont été reçus le 18 décembre au Ministère du Travail par le chef de bureau de la Man-d'Œuvre Nationale auquel ils ont fourni tous les arguments ci-dessus énumérés et expliqué la situation catastrophique des chômeurs de Nantes et St-Nazaire. Si nous n'avons pas obtenu l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 19 septembre ni la rétroactivité des indemnités de chômage partiel depuis leur suppression, nous avons cependant réussi à gagner du temps puisque le 9 janvier, le Ministère du Travail, prenait la décision suivante :

DEROGATION A L'ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 1946

« Vous avez appelé mon attention sur le chômage qui sévit actuellement dans le département de la Loire-Inférieure ; dans l'industrie du Bâtiment et vous m'avez demandé de prévoir en faveur des travailleurs de cette profession, une dérogation à l'arrêté du 19 septembre 1946.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, à titre exceptionnel, de suspendre pour le premier semestre 1947, l'application de l'arrêté du 19 septembre 1946 en ce qui concerne les salariés de votre département appartenant aux professions figurant aux sous-groupes 4 Q et 4 Qd (n° 4.93 à 4.930), (entrepreneurs de travaux publics et de maçonnerie), et d'autoriser leur admission au chômage partiel dans la limite d'une durée maximum de 4 quinzaines.

« J'ajoute que, partout où existait une possibilité de reclasser les travailleurs en question, les dérogations ne doivent pas être accordées. De même, si le chômage devait dépasser quatre quinzaines, il serait indispensable de reclasser les ouvriers dans d'autres professions.

« Mention de l'autorisation que vous avez accordée devra être portée sur les états établis par les entreprises bénéficiaires de ces mesures et qui sont transmis à mes services, aux fins de statistiques. »

Ainsi nos camarades pourront bénéficier des indemnités de chômage pendant quatre quinzaines par semestre à compter du 1er janvier 1947. La reconstruction étant en voie de démarrage, nous espérons avoir peu, ne plus avoir à parler de cette situation que pour tous les ménages ouvriers : LE CHOMAGE.

P. VAILLANT.

La Pêche fraîche

(Suite de la 1^{re} page)

Il faut reconnaître que la fixation d'un salaire basé sur un rapport irrégulier est laborieuse. Le mode actuel de salaire principal basé sur le pourcentage de la vente du poisson se révèle encore le meilleur et le mieux agréé des armateurs ; il est additionné d'un salaire fixe mensuel.

Tout ceci va bien lorsque le navire est d'un bon rapport, mais il faut envisager le cas d'un navire qui ne rapporte pas assez pour dédommager l'officier de ses peines ; en temps normal, le cas est assez fréquent et pour y remédier l'actuelle Fédération a revendiqué un salaire minimum garanti payable chaque fois que la part de pêche est insuffisante.

Le chef mécanicien ne doit pas souffrir pécuniairement de l'incapacité professionnelle du patron de pêche ; celle-ci se vérifie d'elle-même lorsque le mauvais rapport du navire est saccadé ou continu, intempéries et désertion du poisson mises à part.

Le mauvais rendement a trop souvent eu pour excuse le manque de chance, ou bien il a été trop fréquemment mis sur le compte de la machine mal entretenue au point de ne pas donner le nombre de tours nécessaire à la remorque du chafut. Ces excuses, si elles sont acceptées par l'armement, mettent le chef mécanicien en difficulté pour conserver son emploi, et la vie à bord devient intenable.

Les nouvelles écoles de pêche remédieront certainement dans une large mesure au mauvais rendement des navires.

Il est capital pour le rendement que le chafut en remorque soit bien installé et conserve une gueule bien ouverte pour avaler tous les poissons rencontrés. Un défaut de montage dans l'ensemble de l'engin, un agrès d'assemblage trop long ou trop court, une pièce de filet mal ajustée par les rameneurs, aucune de ces malfaçons ne doit échapper au patron qui doit y remédier immédiatement à la remontée du filet.

En ce qui concerne les renseignements complémentaires afférents aux habitudes et lieux fréquentés par les différentes sortes de poissons recherchés, l'Office

SÉCURITÉ SOCIALE

En vue de faciliter le tri des lettres par l'Administration des P.T. T. et d'éviter ainsi des retards de transmission, il convient de mentionner sur tous les plis concernant la Sécurité Sociale, l'adresse très exacte de l'organisme destinataire en se reportant aux indications suivantes :

Direction Régionale de la Sécurité Sociale : 24, rue de la Brasserie.

Caisse Régionale de la Sécurité Sociale : 17, Passage Leroy.

Service Médical de Contrôle : 1, Place de l'Édit-de-Nantes.

Caisse Primaire de Sécurité Sociale. — Siège Social : 9, rue de Bréa ; Service Accidents du Travail et Service Immatriculation : Caserne Cambronne ; Succursales : Rue de Bel-Air, Rue Désiré-Colombe, Rue Arsène-Leloup.

LA NOUVELLE LEGISLATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL (INDUSTRIE ET COMMERCE)

Depuis le 1er Janvier 1947, ce sont les Caisses de Sécurité Sociale qui prennent en charge les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles, conformément à la loi du 30 Octobre 1946.

Pratiquement, à Nantes, deux organismes interviennent :

1° La Caisse Régionale (17, Passage Leroy) qui a notamment dans ses attributions, d'une part, toutes les questions relatives au taux des cotisations, d'autre part, le paiement des rentes en cas d'incapacité permanente.

2° La Caisse Primaire (9, rue de Bréa) qui intervient pour les incapacités temporaires et assure, par ailleurs, le remboursement des Praticiens et des Pharmaciens.

(Ceci pour l'Arrondissement de Nantes exclusivement. Pour les accidents survenant sur le territoire des Arrondissements de St-Nazaire et Paimboeuf, c'est la Caisse Primaire de St-Nazaire qui est compétente.)

Le Service Accidents du Travail de la Caisse Primaire s'est installé à la Caserne Cambronne (Tél. 340-19). C'est à cette adresse que doivent être transmises les déclarations d'accidents établies en 4 exemplaires.

Afin de supprimer des reports d'écriture, Messieurs les Employeurs recevront sous peu sur demande des imprimés carbonés. Mais en attendant, les déclarations seront acceptées sous quelque forme que ce soit, les Caisses étant ennemies de tout formalisme.

Les indemnités journalières dues aux blessés seront payées aux guichets de la Caisse, Siège Social et Succursales, compte-tenu du rattachement des intéressés. Il est rappelé que la Caisse Primaire a des Succursales : Rue de Bel-Air, Rue

Désiré-Colombe, Rue Arsène-Leloup, à Rezé, à Basse-Indre et à Châteaubriant. (Une nouvelle Succursale sera ouverte prochainement à Ancenis).

AVIS IMPORTANT AUX ASSURÉS SOCIAUX

La Caisse Primaire de Sécurité Sociale porte à la connaissance du public, les instructions suivantes fixées par Arrêté Ministériel, concernant les contestations d'ordre médical.

L'assuré contestant une décision prise par le Médecin-Conseil concernant l'assurance maladie ou maternité, doit présenter une demande écrite, adressée par lettre recommandée à la Caisse intéressée, ou déposée contre récépissé, aux guichets de celle-ci.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat du Médecin traitant, indiquant la nature de l'affection ou de l'accident.

Dans les trois jours qui suivent, le Médecin-Conseil doit se mettre en rapport avec le Médecin-Traitant, aux fins de la désignation d'un Expert. A défaut d'accord, c'est le Directeur Régional de la Santé, qui procède à cette désignation et dans les huit jours qui suivent la réception de sa désignation, l'Expert doit procéder à l'examen du malade.

Les honoraires du Médecin-Expert sont à la charge de la Caisse, sauf si la demande de l'assuré est reconnue par l'expert, comme manifestement non fondée.

La même procédure est applicable lorsque l'assuré conteste une décision d'ordre médical prise en matière d'assurance de longue maladie ; toutefois, dans ce cas, l'assuré doit accompagner sa demande d'un certificat délivré par un médecin autre que celui ayant examiné le malade conjointement avec le Médecin-Conseil.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, la Caisse est chargée, à compter du 1er janvier 1947, de l'immatriculation des salariés des professions non agricoles et de l'encaissement des cotisations dues au titre des Assurances Sociales, et des Accidents du Travail, attributions qui étaient jusque là dévolues à la Direction Régionale de la Sécurité Sociale d'une part, aux Compagnies d'Assurances d'autre part.

En conséquence, les employeurs exerçant leur activité dans la circonscription de la Caisse, sont invités à lui adresser désormais les déclarations d'emploi prévues pour l'immatriculation des salariés.

Les cotisations qui feront l'objet d'un versement unique pour l'ensemble des risques seront acquittées mensuellement par les employeurs occupant plus de 10 salariés (et non 50 comme précédemment), trimestriellement pour les autres, dans les conditions suivantes :

1° Au compte chèque-postal 6.002-02 Nantes, soit par virement postal, soit par mandat modèle S 2301, déposé dans un bureau de poste.

2° En espèces, au guichet spécial ouvert, 2, rue Désiré-Colombe (Services Financiers).

Le mode de versement adopté ne doit pas être modifié.

Les employeurs seront mis en possession, par les soins de la Caisse, des formules de virement qui leur permettront de se libérer dans les délais réglementaires (quinze jours) des cotisations dues pour le mois ou le trimestre précédent.

Le montant des cotisations sera obtenu par l'addition des sommes dues au titre des Assurances Sociales d'une part, au titre des accidents du travail d'autre part. La première sera calculée en appliquant à la masse des salaires payés au cours du mois ou du trimestre précédent, le taux de 16 % (dont 6 % aura été retenu par précompte), la seconde en appliquant à ces salaires la tarification dont les employeurs vont être incessamment et individuellement informés.

Afin d'éviter les sanctions prévues par la loi, les employeurs sont invités à respecter les délais de versement ci-dessus indiqués, la Caisse se tenant à leur disposition pour leur fournir, au cours de la période d'adaptation, tous les renseignements susceptibles de faciliter leurs obligations. Ils devront s'adresser, à cet effet, à la Caserne Cambronne, Service « Immatriculation-Cotisations ». Tél. 340-19.

Il est signalé à l'attention des employeurs que seules les cotisations correspondant à une période de travail postérieure au 1er janvier 1947, doivent être adressées à la Caisse, celles intéressant les périodes antérieures devant, comme par le passé, être mandatées au bénéfice de la Direction Régionale, 24, rue de la Brasserie, Nantes.

REMARQUE TRES IMPORTANTE. — La Caisse Primaire de Nantes n'est compétente que pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant.

Les Entreprises ayant leur siège dans les arrondissements de St-Nazaire et de Paimboeuf doivent s'adresser à la Caisse Primaire de St-Nazaire.

Yves LECALLO

Les Conventions Collectives dans le Bâtiment

Depuis le 17 avril 1945, date à laquelle ont eu lieu les classifications dans nos professions, les clauses particulières y afférentes étaient restées en suspens. A cette époque, les représentants patronaux s'opposaient à toute discussion, sous prétexte que des accords nationaux devaient intervenir. La situation étant restée inchangée pendant un an, nous avons demandé à nouveau l'ouverture de pourparlers. Cette fois, les employeurs, comprenant que la situation ne pouvait plus durer, acceptèrent la discussion de laquelle naquit l'avenant à notre convention collective comportant les clauses suivantes :

La Commission paritaire s'est réunie le 4 septembre 1946. Les décisions ci-après ont été prises :

1° PANIER. — A dater du 1er septembre 1946, l'indemnité de panier est portée à 47 frs. (correspondant au salaire horaire de l'ouvrier catégorie V, arrondi au franc le plus voisin). Elle est due dans les conditions prévues à la Convention Collective, c'est-à-dire, pour tout déplacement effectué à plus d'un km. de l'Octroi, le lieu de déplacement étant distant de plus de 6 kms. de l'atelier ou du chantier où l'ouvrier a été embauché et le temps matériel n'étant pas donné à l'ouvrier pour aller déjeuner chez lui.

Par ailleurs, l'indemnité est majorée de 1 fr. 50 par km. de distance entre l'Octroi et le Chantier. Par exemple pour un chantier situé à 2 kms. de l'Octroi, l'indemnité sera de : $47 + (1,50 \times 2) = 50$ frs.

2° TRAVAUX FLUVIAUX. — La prime spéciale de travaux fluviaux est portée de 10 à 12 % du salaire de l'ouvrier intéressé à dater du 1er octobre 1946. Cette prime est accordée aux ouvriers qui travaillent sur un engin flottant ou au-dessus de l'eau sans avoir sous eux un plancher assurant leur sécurité.

Elle n'est pas applicable aux mariniers, scaphandriers et leurs guides embauchés comme tels.

3° TRAVAUX D'EAU. — La prime de travaux d'eau reste fixée à 5 % du salaire de l'ouvrier intéressé. Sont considérés comme travaux d'eau, les travaux tels que les égouts exécutés en tranchée ou en tunnel, avec obligation de travailler dans l'eau ou dans des terrains vaseux non consistants. L'entrepreneur devra fournir des bottes ou sabots-bottes.

4° TRAVAUX SALES. — La prime de 10 % des salaires est maintenue.

Pour la maçonnerie : Seront considérés comme travaux sales, les travaux tels que piquage des murs imprégnés de poussières de charbon ou de produits chimiques, dans des usines à l'arrêt, et la manipulation de matériaux dans les mêmes conditions.

Pour la couverture et la charpente : Seront considérés comme travaux sales, les travaux tels que découverture, recouverture, réparation de toitures d'usines de produits chimiques et d'agglomérés à l'arrêt.

Les ramonages donneront lieu à une indemnité de 10 % des salaires quel que soit le jour de la semaine où ils seront effectués. Ils seront cependant exécutés autant que possible en fin de semaine.

Il en sera de même du décalaminage de chaudières nécessitant le travail à l'intérieur de la chaudière.

Les travaux exécutés par les peintres sur charpente métallique et l'application de chaux sur plafonds et murs bruts donnent lieu à l'application de la prime de 5 % du salaire de la catégorie IV A.

Il en est de même de la démolition de vieux plafonds en plâtre.

L'emploi de peinture bitumineuse, de carboxyle et de mastic noir, donnera lieu à une majoration de 10 % du salaire horaire de la catégorie IV A.

La fourniture éventuelle de lait sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture d'un masque efficace pour la peinture au pistolet.

5° TRAVAUX SALES ET INSALUBRES. — Indemnité maintenue à 15 % des salaires.

Sont notamment considérés comme travaux insalubres, les réparations de fosse d'aisance, débouchages des radiers en maçonnerie, débouchage des conduits d'évacuation.

Travaux exécutés à l'intérieur et sur toitures d'usines de charbonnage, de dépôts de locomotives,

d'usines de produits chimiques et d'agglomérés en activité.

Cependant le travail dans les fosses d'aisances avant nettoyage et le débouchage des pieds de chute de w.c. donneront lieu à une indemnité de 50 %.

Il en sera de même pour l'emploi généralisé et continu de minium de plomb et de peinture cellulosique.

Enfin le travail de certaines essences de bois déterminées par le Comité National de Sécurité du Bâtiment donnera lieu à la prime de 15 % si l'analyse exécutée lors de leur réception les révèle nocives.

6° PRIME DE HAUTEUR. —

Les charpentiers et les maçons lorsqu'ils feront fonction de charpentiers, c'est-à-dire, lorsqu'ils travailleront au montage ou au démontage d'échafaudages toucheront une prime de hauteur dans les conditions ci-après :

de 25 m. à 35 m. de hauteur, 10 % du salaire ; au-dessus de 35 m. de hauteur, 20 %.

Les travaux exécutés sur échafaudages tyroliens (sauf pour les peintres et vitriers) donneront droit à la prime suivante :

de 10 à 25 m., 2 % du salaire ; au-dessus de 25 m., 7 % du salaire.

Pour les travaux nécessitant un échafaudage établi par eux-mêmes un échafaudage tyrolien ou de grandes échelles à coulisses ou pour les travaux sur charpente métallique les peintres et vitriers travaillant au-dessus de 10 m. toucheront une prime de 10 % du salaire horaire de la catégorie IV A.

La pose de vitrerie sur shoods en dents de scie ne donnera droit à aucune plus value.

7° TRAVAUX A LA CORDE A NEUDS. — Les travaux exécutés à la corde à nœuds donneront lieu à une majoration de 25 %. Cette majoration sera portée à 50 % pour les travaux sur clochers. Elle ne sera bien entendu payée qu'à celui des 2 ouvriers qui monte réellement à la corde.

Les apprentis ne devront pas participer à ces travaux.

Les cordages et matériaux de sécurité devront être régulièrement entretenus et placés à l'abri de toute détérioration possible.

Les échafaudages aux taquets ne sont autorisés sur les échelles qu'à la condition que celles-ci ne dépassent pas 10 mètres.

8° OUTILLAGE PERSONNEL. MAÇONNERIE : La fourniture des outils élémentaires : marteau, truelles, niveau, fil à plomb, main de bois, règle de 1 m. est à la charge de l'ouvrier et ne donne droit à aucune indemnité.

CHARPENTE : L'ouvrier devra se munir, à ses frais, de l'outillage que les us et coutumes de la profession laissent à sa charge, soit : 1 compas, 1 rainette, 1 plomb, 1 marteau, 1 scie à main, 1 ciseau renforcé, 1 cordeau, 1 fausse équerre. Les autres outils seront fournis par l'employeur.

COUVERTURE PLOMBERIE : L'outillage sera fourni par le patron, mais sous la responsabilité entière de l'ouvrier, tant au point de vue des outils eux-mêmes que de leur bon entretien.

MENUISERIE : Pour fourniture et entretien de l'outillage, une indemnité horaire représentant 1 % du salaire horaire de l'ouvrier catégorie V sera accordée aux ouvriers menuisiers en mesure de présenter les outils suivants, en bon ordre de service, avec fers, manches et tous accessoires :

Varlope, Riffard, Rabot, Guillaume, Scie à arraser, scie tournante, scie Sterling, Zague, Egoine, Marteau, Tenaille, Ciseau à froid, Ciseaux à bois de 10, 25 et 40 mm., Gouges de 10 et 13 mm., Bédanes de 5, 8 et 10 mm., vrilles, compas, deux équerres (l'une à branche d'acier et l'autre de 0 m. 40), Fausse équerre, Niveau d'eau, Fil à plomb avec plaque carrée, Cordeau de 8 m. et blanc, Raclours de plusieurs profils, Rape et lime.

L'indemnité correspondant aux salaires résultant de l'arrêté du 29 juillet 1946 est fixée à 0,45 de l'heure.

Le Président de l'Union des Syndicats des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics de Nantes,

BERNARD.

Le Secrétaire du Syndicat Général des Travailleurs du Bâtiment,

P. VAILLANT.

La Bataille des Prix

Le 7 janvier, la Commission Locale de surveillance des prix, a tenu une réunion pour examiner la situation en rapport avec la baisse de 5 % décrétée par le Gouvernement.

Le président, le camarade Bekaert, donna un compte rendu de l'activité de la commission depuis la dernière réunion, ainsi que de l'entrevue qui avait eu lieu le matin même avec M. le Sous-Préfet. C'est surtout la question de la viande qui a été débattue, et devant la décision prise avec le Sous-Préfet, les bouchers devaient vendre la viande au prix de la taxe, moins les 5 % de baisse. Devant ce fait les bouchers déclaraient ne pouvant pas trouver de bovins au prix normal ils mettaient leurs étals à la disposition des pouvoirs publics, c'était la fermeture qui a eu lieu effectivement. La commission décida aussi de convoquer tous les marchands d'œufs à une réunion pour fixer le prix des œufs de la campagne prochaine.

Le 11 janvier, le président avait une nouvelle entrevue avec le Sous-Préfet où la question de la viande fut examinée ainsi que l'application des 5 % par le commerce local.

Le 14 janvier, une réunion eu lieu à 19 h. 45 à la Sous-Préfecture. M. le Sous-Préfet, M. Dasse, secrétaire général; M. Huard, maire; le Lieutenant de gendarmerie Robert; M. Diais, secrétaire de police; M. Bekaert, secrétaire de l'Union Locale des Syndicats C.G.T.; Mme Vrigneau, présidente de l'U.F.F.; M. Bourguin, délégué des marchands de bestiaux; M. Auffray de la C.G.A. et MM. Dubourg, Gaillard, Saulais, Lebreton, Pinon, délégués des bouchers ont procédé à un large échange de vue. Sur l'initiative de M. le Sous-Préfet, une commission composée de MM. Huard, Bekaert, Bourguin, Auffray Gaillard et Dubourg a été constituée pour tenter d'acquiescer à des prix normaux des bêtes de boucherie.

Un appel a été diffusé mercredi matin sur le marché, peu approvisionné et nous pouvons affirmer que samedi, les boucheries seront ouvertes plusieurs bêtes ayant été achetées.

Nul doute que la population ne manquera pas de se réjouir de cet heureux dénouement d'une situation vraiment regrettable. Est-ce à dire que la question est définitivement résolue ? Certes non, mais il faut espérer que ce premier pas ne sera pas sans lendemain.

Il reste donc un gros effort à faire par les producteurs pour descendre aux prix normaux qui sont depuis la baisse de 5 %, 40,85 en 2^e qualité et 47,50 en 1^{re} (prix pour des animaux pesés après 24 heures de jeûne !).

Suite à cette réunion, la population a eu de la viande à la taxe moins les 5 %.

Reste à savoir si ça continuera.

Activité Syndicale

Celle-ci a été très active pendant la deuxième quinzaine de décembre et le mois de janvier.

La propagande a commencé par une réunion des Hospitaliers avec comme auteur, le camarade Guénézeau, secrétaire départemental.

A cette réunion, nombreux furent les camarades qui écoutèrent attentivement, l'exposé de notre camarade qui fut fort intéressant. Un contradicteur de la C.F.T.C. a pris la parole, mais notre camarade Guénézeau n'a eu aucune difficulté à démontrer la fragilité de ses arguments. Le camarade Bekaert, secrétaire général de l'U.L., qui présida, a fait un appel auprès de l'auditoire de venir grossir les rangs du syndicat de la C.G.T., la seule puissante organisation ouvrière.

Cette réunion aura porté ses fruits, puisque dans un bref délai, le syndicat local des Hospitaliers, qui faisait partie du syndicat des Municipaux, sera fondé.

Le 29 décembre, le secrétaire général se rendait à Soulvache, auprès du Syndicat des Mineurs. La Salle des fêtes de Soulvache était pleine et après la liquidation des affaires courantes, qui appelait la désignation des délégués pour le Conseil de discipline et de sécurité, nommés à l'unanimité. Le renouvellement du bureau, fait par vote à bulletins secrets, n'apporta que peu de changements, secrétaire, trésorier et leurs adjoints, ainsi que les postes vacants par le départ des titulaires, furent élus à la quasi-unanimité.

Le camarade Bekaert donnait un exposé très détaillé du travail fourni par la C.G.T. et de l'Union locale pendant l'année 1946, parla des problèmes à venir, des conventions collectives et du minimum vital et faisait un appel pour que tous restent fidèles à leur syndicat et pour diffuser le journal *Le Réveil Syndicaliste*.

Les camarades étaient très satisfaits de cette belle réunion.

Le 4 janvier, ce fut le tour du Syndicat de l'Agriculture et des Bûcherons d'être visité par le secrétaire général de l'U.L. accompagné du camarade Le Guilloux, de la C. E. La presque totalité des adhérents était présente malgré la température assez rude.

Plusieurs réclamations furent déposées pour le non-paiement du rappel des salaires et les entrevues de conciliation ayant échouées, on décida de porter les différends devant la juridiction des prud'hommes.

Le renouvellement ne donna lieu qu'à des changements pour les camarades qui avaient quitté le pays.

Après une allocution du camarade Bekaert, cette réunion se termina dans une bonne atmosphère de confiance en notre grande C. G. T.

On Communique :

L'Union locale des syndicats d'Anceis est heureuse d'informer les Assurés Sociaux et tous les assujettis à la Sécurité sociale, que la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Loire-Inférieure, ouvrira les guichets de sa succursale d'Anceis le 1er mars, pour tout l'arrondissement.

Cette succursale aura son siège dans le bâtiment A de la caserne Rohan.

Les heures d'ouverture des guichets seront communiquées ultérieurement dans la presse locale et régionale.

ENCORE UNE FOIS

Notre pénétration dans les campagnes nous amène à constater chaque jour de véritables scandales. Nous pourrions croire qu'une catégorie d'individus se trouve au-dessus des lois françaises. Pour ceux-là, les lois sociales n'existent pas :

Les Allocations familiales,

Les Assurances sociales,

Les Congés payés,

Les classifications et les salaires fixés par décrets, tout cela reste lettre morte pour eux.

Nous citerons comme exemple (pris entre beaucoup d'autres), tel entrepreneur de Pannecé qui octroyait royalement à un aide-maçon 10 francs de l'heure alors qu'il aurait dû le payer 28 fr. 95.

Son ouvrier ayant été accidenté du travail, celui-ci attend encore le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques.

Toujours chez le même entrepreneur, le même ouvrier entré en juin 46 ne voit son immatriculation aux assurances sociales que le 1er octobre et encore après bien des réclamations près de l'entrepreneur.

Pour le respect des salaires, il est vrai qu'il n'est pas besoin d'aller en campagne pour voir faire opposition. Un important entrepreneur nantais de carrières, se refuse bien à appliquer le salaire minimum garanti aux ouvriers travaillant au rendement. Peut-être que de ce côté si on appliquait un peu plus souvent et assez durement les sanctions prévues par la loi, on y mettrait peut-être bon ordre.

Les classifications non plus ne sont pas respectées. Le cas le plus généralisé c'est l'attribution de la catégorie manœuvre à celui qui devrait être ouvrier spécialisé.

A ce sujet, nous avions raison dans un numéro précédent d'en faire supporter la responsabilité à l'Union des Syndicats artisans, car une lettre signée de leur secrétaire vient confirmer nos dires. Celui-ci indique à ses adhérents que le tarif d'ouvrier spécialisé, c'est-à-dire d'aide, ne doit être appliqué qu'à « ceux ayant fait l'apprentissage du métier et possédant leur C.A.P. ». A qui alors attribuerait-on la classification d'ouvrier qualifié ?

Bien entendu les majorations pour heures supplémentaires, inconnues chez ces mêmes patrons. Une loi pourtant vieille et inconnue ou plutôt mal connue chez beaucoup, pour ne pas dire chez tous nos entrepreneurs, c'est celle des Accidents de travail. La loi indique que les indemnités journalières doivent être payées par l'employeur aux lieux et heures habituels de paye. Or bien des camarades attendent des mois pour être réglés de leurs indemnités.

Il en est de même pour les Allocations familiales pendant l'incapacité de travail pour accident de travail si c'est l'employeur qui règle lui-même les Allocations, comme c'est le cas pour nos industries du Bâtiment.

Les employeurs doivent être un peu plus humains et penser que la vie est dure, qu'ils ne doivent apporter aucun retard au paiement des sommes dues à leurs ouvriers. De votre côté, camarades ouvriers, ne tolérez aucun retard dans ces paiements. Réclamez de suite à vos patrons et si vous n'obtenez pas satisfaction, faites intervenir le syndicat qui lui, se chargera de vous faire obtenir ce qui vous est dû.

Les avantages acquis et les lois sociales sont pour nous sacrés. L'U.S.B.B. veillera inlassablement à leur application et à leur respect.

Par cette vigilance de tous les jours, nous fortifierons toujours plus notre organisation syndicale qui nous permettra d'arracher de nouvelles améliorations à nos conditions de travail.

V. GUÉNEAU.

A nos JEUNES

ne soient pas intéressés au même titre que les ouvriers à la réglementation de l'apprentissage. Sur les 30 % de chômeurs de notre corporation, combien de jeunes qui, même possédant les quelques centaines de milliers de francs nécessaires à leur installation, pourraient réunir les conditions requises ? Un nombre infime sans doute.

C'est pourquoi tous les parents doivent nous consulter avant de décider l'entrée de leur enfant en apprentissage.

A nos JEUNES

Après l'expérience concluante du Cross des Syndicats, couru le 15 décembre 1946 au Petit-Port, où les jeunes athlètes du Bâtiment se sont bien comportés, il ne faut pas que cette expérience soit sans lendemain.

Nous venons de créer l'Association Sportive du Bâtiment et du Bois à laquelle tous nos jeunes, désireux de pratiquer un sport quelconque doivent donner leur adhésion. Sous la direction de moniteurs qualifiés, ils doivent faire honneur à la profession et au Sport travailliste en général. Ils libéreront le sport de la tutelle paternaliste des quelques hobereaux et exploitants dirigeant certains clubs.

Ils participeront à leur élévation physique et intellectuelle et feront la démonstration que dans le sport comme dans tous les domaines, les travailleurs sont maîtres et savent se diriger seuls.

Les adultes de nos professions pratiquant dans d'autres clubs, se feront un devoir de les aider. La permanence a lieu pour les adhésions le samedi après-midi, à 14 h. 30, Bourse du Travail, salle 24.

Chez les Coiffeurs

Le Syndicat des Ouvriers Coiffeurs tient à attirer l'attention des parents au sujet de la mise en apprentissage de leurs enfants des deux sexes, dans le métier de coiffeur.

En effet un chômage intense règne en ce moment dans la corporation. Nombre d'apprentis vont se trouver, à la fin de leur apprentissage, dans l'obligation de réapprendre un autre métier, ou se placer comme manœuvre, pour manger un morceau de pain. Cet état de chose résulte du manque de réflexion de beaucoup de parents qui négligent de s'adresser au Syndicat Ouvrier avant de placer leur enfant. Ils prêtent trop souvent une oreille attentive à certains slogans présentant le métier comme facile, propre et bien rémunéré.

Hors, l'ouvrier coiffeur qualifié doit fournir ses outils, son salaire correspond à celui du manœuvre des autres corporations. De plus il exécute 48 heures de travail, sans majoration. Notre Syndicat bataille pour obtenir des conditions d'apprentissage plus favorables et demande la réglementation de ce dernier. Trop de patrons ne voient dans l'apprenti qu'un moyen de réduire leurs frais généraux et bien souvent l'apprenti sert de « bouche-trou » et de courantin. C'est surtout dans les cours de perfectionnement de la Bourse du Travail que les professeurs ouvriers sont appelés à le constater.

Les patrons ont été protégés par une loi pendant de nombreuses années qui interdisait la création de nouveaux salons et maintenant encore, le fait qu'il faut à un ouvrier 8 ans de métier (apprentissage compris) ou son brevet professionnel pour avoir le droit de s'installer, garanti aux patrons des avantages certains. Dans ces conditions on comprend que certains patrons

LA LOI SUR LES INTEMPIRIES DANS LE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Cette loi enfin votée, à la suite de l'action menée par notre Fédération et les syndicats apporte aux travailleurs de nos industries une amélioration certaine.

Devons-nous en être satisfaits ? Evidemment non, car cette loi comporte bien des lacunes qui ont été aggravées par le décret d'application.

Avec les syndicats, la Fédération s'est émue d'un tel état de chose et a mandaté son bureau d'intervenir immédiatement pour que les garanties prévues par cette loi soient effectives.

1°) Sur le champ d'application de la loi qui est réduit aux seules « carrières à ciel ouvert destinées au Bâtiment et qui sont directement exploitées par les Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics », alors que l'art. 1^{er} de la loi indique que « les dispositions de la loi sont applicables aux entreprises d'extraction de matériaux à ciel ouvert ».

2°) La limitation à 25 % des primes accessoires ou de rendement ne peut donner satisfaction. A ce sujet, la Fédération réclame dès à présent l'amélioration de la loi dans le sens de l'établissement du salaire hebdomadaire de garantie qui ne devra pas être inférieur aux 3/4 du salaire ou de rémunération hebdomadaire.

Cette disposition assurerait la garantie de l'indemnité pour les chômeurs de courte durée, qui en sont exclus présentement.

Le secrétariat fédéral doit intervenir immédiatement près des ministères intéressés et faute d'obtenir satisfaction intentera l'action devant le Conseil d'Etat, en vue d'annulation du décret d'application du 11 décembre 1946.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 46-229 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, et du présent décret sont applicables aux travailleurs appartenant :

1° Aux activités professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après :

Sous-groupe 4 Q. a. — Entreprises de travaux publics.

Sous-groupe 4 G. c. — Entreprises de plomberie et de couverture.

Sous-groupe 4 Q. d. — Entreprises du bâtiment.

Sous-groupe 4 J. a. — Charpentier en bois n° 462 ; menuiserie du bâtiment n° 4625 et 4771 inclus ;

2° Aux carrières à ciel ouvert extrayant des matériaux destinés au bâtiment et qui sont directement exploitées par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, aux entreprises de fermetures et persiennes, aux entreprises de montage de charpentes et ponts métalliques, d'équipement électrique, travaillant à la construction du bâtiment ou à l'exécution des travaux publics, ainsi qu'aux entreprises effectuant des travaux accessoires de génie civil en matière de bâtiment.

Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et ministre de l'économie nationale pourra étendre l'application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946 aux travailleurs appartenant à des activités professionnelles comprises dans les sous-groupes 4 Pa, 4 Pb figurant à l'annexe du décret du 9 avril 1946.

Art. 2. — Les périodes d'arrêt saisonnier de travail visées à l'article 1^{er} (§ 3) de la loi du 21 octobre 1946 seront déterminées, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, après avis d'une commission composée comme suit :

Deux membres patrons et deux membres ouvriers désignés respectivement par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, pour les activités professionnelles mentionnées à l'article 1^{er}, le délégué départemental à la reconstruction, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, éventuellement, l'ingénieur en chef du service de la navigation, de l'ingénieur en chef du service maritime. Pourront également être appelés à siéger à cette commission l'ingénieur en chef de la circonscription électrique et l'ingénieur du service de la voie de la Société nationale des chemins de fer français.

Ces périodes pourront varier selon la nature des professions énumérées à l'article 1^{er} du présent décret et pourront chaque année faire l'objet d'une révision qui devra intervenir avant le 1^{er} août. Les décisions du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre seront soumises à l'approbation du ministre du travail.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité versée en application des articles 5 et 6 de la loi du 21 octobre 1946 est calculé en prenant pour base le salaire perçu par le travailleur y compris, le cas échéant, les primes accessoires du salaire et la prime de rendement à l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques, 5 % sont réservés que le total ne dépasse pas de plus de 25 p. 100 le salaire égal.

L'indemnité est payable pour chaque heure de travail perdue à compter du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel l'arrêt de travail s'est produit.

Art. 4. — Les heures de travail effectuées en remplacement des heu-

res perdues pour cause d'intempéries, sont rémunérées, conformément à la réglementation en vigueur, sans qu'il y ait à tenir compte du fait qu'elles ont donné lieu à indemnisation au titre de la loi du 21 octobre 1946.

Art. 5. — Les dépenses d'indemnisation du chômage intempéries sont couvertes au moyen d'une cotisation mise à la charge des entreprises exerçant une ou plusieurs activités professionnelles visées à l'article 1^{er} du présent décret.

La cotisation est versée par chaque entreprise à la caisse des congés payés dont elle dépend ; elle est calculée sur la base de l'ensemble des salaires payés par l'entreprise.

Pour la période du 1^{er} novembre 1946 au 31 décembre 1947, le montant de la cotisation sera fixé par l'arrêté pris en application de l'article 9 de la loi. Toutefois, à l'expiration des huit premiers mois, le taux de la cotisation pourra être modifié par arrêté du ministre du travail.

Par la suite, le conseil d'administration de la caisse nationale de surcompensation des congés du bâtiment et des travaux publics, pourra, chaque année, avec l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, modifier le taux de la cotisation.

Art. 6. — Les services créés au sein des caisses de congés payés en vue de l'attribution des indemnités prévues par la loi du 21 octobre 1946 devront avoir une comptabilité entièrement distincte de celle des autres services de la caisse de compensation.

Art. 7. — Les employeurs sont tenus de présenter à tout moment aux contrôleurs assermentés des caisses de congés payés le livre de paye prévu à l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail en vue de leur permettre de contrôler l'exactitude du montant des salaires servant d'assiette au calcul de la cotisation ainsi que toutes pièces justifiant le versement effectif de la cotisation et des indemnités prévues.

Art. 8. — Tout chef d'une entreprise visée à l'article 1^{er} du présent décret est tenu de délivrer au travailleur qui quitte l'entreprise un certificat indiquant le nombre d'heures et les périodes pour lesquelles l'ouvrier a bénéficié de l'indemnité chômage intempéries pendant la période de l'année civile en cours durant laquelle il a été occupé dans l'entreprise.

Art. 9. — Les chefs d'entreprises visées à l'article 1^{er} du présent décret occupant les ouvriers ou employés à titre permanent ou temporaire sont tenus d'effectuer le versement de leurs cotisations à la caisse de compensation à laquelle ils ressortissent déjà pour l'application de la législation sur les congés payés.

Ces chefs d'entreprises visées à l'article 1^{er} (§ 2) du présent décret qui, au titre de la législation sur les congés payés, ne sont pas tenues de s'affilier à une caisse de compensation de bâtiments ou travaux publics, devront effectuer le versement de leurs cotisations à la caisse de compensation compétente pour les entreprises du bâtiment et la localité où est fixé le siège de l'entreprise.

Les chefs d'entreprises sont tenus également de se conformer aux obligations découlant des règlements établis pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 par la caisse à laquelle ils sont affiliés.

L'affiliation prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 octobre 1946 pour celles de ces entreprises qui occupent des ouvriers ou employés à cette date, et pour les autres entreprises à la date où elles ont commencé à occuper des ouvriers ou employés.

Art. 10. — Les contestations collectives qui pourraient s'élever au sujet de l'application de la loi, sauf en ce qui concerne les ouvriers employés en régie par les administrations de l'Etat, seront soumises à une commission paritaire composée de deux membres patrons et de deux membres ouvriers désignés respectivement par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives pour l'ensemble des activités professionnelles visées à l'article 1^{er} du présent décret. Cette commission siègera sous la présidence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, assisté, 16 cas échéant, des représentants des administrations intéressées.

Art. 11. — A titre transitoire, le nombre de jours de chômage dominant lieu à indemnisation est limité au maximum, pour la période du 1^{er} novembre 1946 au 31 décembre 1947, à cinquante-six jours.

Art. 12. — En ce qui concerne les ouvriers employés en régie par les administrations de l'Etat, les ministres intéressés pourront, en tant que de besoin, prévoir des modalités spéciales pour l'application du présent décret.

Les heures de travail effectuées pour l'exécution en régie des travaux publics ou de bâtiment pour le compte d'une administration de l'Etat entreront dans le calcul du minimum des deux cents heures visé à l'article 4 de la loi.

Les journées directement indemnisées par une administration de l'Etat au titre des intempéries entreront en compte pour le calcul du maximum de quarante-huit jours visé à l'article 5.

Le représentant de l'administration délivrera aux ouvriers intéressés quittant le service un certificat portant les indications prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

Consommateurs, faites respecter les PRIX

TARIFS de l'ALIMENTATION

PRIX DES LÉGUMES
Carottes, le kg., 3.50 ; détaillants, 4.75 ; rutabagas, 3.50, 4.75 ; choux-fleurs breton (réservé) ; oignons ordinaires, 10, 12.50 ; oignons pailles, 12.35, 15.25 ; céleri rave, sans feuilles, 16.50, 20 ; betteraves cuites, 10, 14 ; choux Bruxelles, 28, 35 ; scorsonères, 16, 20 ; choux-pommes venant de l'extérieur (réservé) ; pommes de terre rondes jaunes, 8.50 et 9, 10.50.

PRIX DES CHOCOLATS
A cuire, le kg., en tablettes de 125 gr., 89.40 ; en tablettes de 250 gr., 83.80 ; à croquer, le kg., en tablettes de 125 gr., 109.10 ; de 250 gr., 99.50 ; fondant, le kg., en tablettes de 125 gr., 101.70 ; de 250 gr., 106.05 ; boules de chocolat fourrées crème, le kg. net, 108.95.

BANANES
Le kg., 68.25.
Ces prix s'entendent taxe locale comprise.

SUCRE
Le kg., raffiné, 35.40 ; aggloméré, 34.30 ; cristallisé brut, en vrac, 30.95 ; semoule, en vrac, 31.80.
Ces prix peuvent être majorés de la taxe locale de 1.5 % et des frais de transport et uniquement pour la partie excédant 25 fr. le quintal.

FILETS DE MAQUEREAUX
La boîte de 1/4 30, à l'huile et à la tomate ou à la tomate pure, 25.90 ; aux aromates boîte parée et sauce à 30 % de vinaigre, 27.60 ; marinades à 30 % de vinaigre au moins, 27.10 ; au naturel et à la marinade, moins de 30 % de vinaigre, 26.80 ; 1/4 40, 34.60, 31.20, 30.60, 30.20.

ROUELLES DE MAQUEREAUX
1/4 40, 33.30, 29.80, 29.20, 28.80.
Taxe locale de 1.5 % en plus.

PRIX DU LAIT AUX CONSOMMATEURS
Agglomérations de Nantes : lait pasteurisé, laiterie, 11.90 ; lait cru ramasseurs, 10.90 ; lait vendu par les producteurs-porteurs, 12.90 ; St-Nazaire, La Baule, Guérande, Ancenis, 11.90, 11.25, 13.10 ; Château-briant, 11.90, 10.90, 12.90 ; St-Brevin, Pornic, La Bernerie, 12.40, 11.40, 13.35.

PRIX DU BEURRE
Beurre en mottes, 250.60 ; pasteurisé sur plaque sulfurisée, 260.80 ; sur plaque aluminium, 261.70.

FROMAGES
(30 % matières grasses)
Beuf alpine, le kg., 122.30 ; camembert mou sur papier, 26.60 ; camembert mou, en boîte, 27.90 ; camembert affiné, en boîte, 28.60 ; edam, le kg., 122.90 ; gouda, le kg., 119.70 ; Port-Salut, le kg., 119.40 ; curé, le kg., 122.40 ; pâte grasse, 55 ; 1/2 suisse non pasteurisé, la pièce, 14 ; 1/2 sel non pasteurisé nu, la boîte de 6 poids, 520 gr., 57.10 ; régime 30 %, la boîte de 300 gr., 19 ; fromage à tartiner, 170 gr., 24.

MARGARINE
Le kg., 125.20.

AGRUMES
Oranges fines et citrons, 52.20 ; oranges communes, 44.10 ; mandarines, 44 ; clémentines, 62.20.

PRIX DE LA VIANDE (au kg.)
Bœuf : 1^{er} cat., 177.20 ; 2^e cat., av. os, 74.10 ; s. os, 29.80 ; veau 1^{er} cat. sans os, 180.50 ; 1^{er} cat. avec os, 144.50 ; 2^e cat., 96.90 ; mouton, 1^{er} cat. avec os, 218.50 ; 1^{er} cat. sans os, 270.80 ; 2^e cat., 95 ; cheval, 1^{er} cat., 161.50 ; 2^e cat. sans os, 85.50.

Porc frais : Filet, jambon sans os : Nantes et St-Nazaire, 270 ; autres communes du département, 256.50 ; filet avec os, côtes, échine, 248, 240 ; poitrine, 215, 204.

Les prix limites de vente au détail des morceaux de porc salé ou fumé, au kilo, toutes taxes comprises sont ainsi fixés :

1^{er} Morceaux de porc salé : Prix des mêmes morceaux à l'état frais majorés de 12 %.

2^e Morceaux de porc fumé : Prix des mêmes morceaux à l'état frais majorés de 22 %.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

PRIX DE LA CHARCUTERIE
Saucisses : Nantes et St-Nazaire, fabrication pur porc ou comprenant au minimum 2/3 de porc, le kg., 253 ; autres communes du département, 240.50 ; saucissons, andouilles, 253, 240.50 ; rillettes, saucisses fumées, 275, 261 ; pâté de tête, 228, 216.50 ; pâté d'Italie, galantine, 262, 249 ; pâté de foie, 285, 270.50 ; boudin, 90, 85.50 ; jambon blanc, 400, 380 ; jambon fumé, 317, 301.

PRIX MAXIMUM DU POISSON DE MER FRAIS
1^{re} qualité pour la 3^e zone, vente exclusive au poids.
La vente à la pièce est rigoureusement interdite.
Ces prix sont majorés de la taxe locale, soit 1.5 %.

Anchoix
Plus de 90 au kg. 19.50
De 61 à 90 au kg. 25.20
Moins de 61 au kg. 29.50

Barbue
Entière 96.80
Vidée 104.60
Vidée, étêtée 126 »

Chien de mer
1 kg. et plus, entier .. 22.30
Vidé 26 »
Vidé-étêté 34 »
Vidé-étêté-pelé 55.80
Moins de 1 kg., entier. 15.40
Vidé 16.80
Vidé-étêté 21 »
Vidé-étêté-pelé 31.80

Dauphin
Entier 19.50
Vidé 22.30
Vidé-étêté 28.90

Dorade
300 gr. et plus, entière, 43.40
Vidée 49.20
Vidée-étêtée 63.60
Moins de 300 gr., ent. 30.90
Vidée 33.40
Vidée-étêtée 42.30

Bar
Entier 137 »
Vidé 154.90
Vidé-étêté 187.20

Bar tacheté
Entier 76.80
Vidé 86.20
Vidé-étêté 103.40

Chinchard
Entier 19.50
Vidé 21.60

Congre
2 kg. et plus, entier .. 38.30
Entier 42.10
Vidé-étêté 51 »

Congre
Moins de 2 kg., entier. 25.70
Vidé 25.90
Vidé-étêté 30.50

Grondin gris
15 cm. et plus, entier .. 21.10
Vidé 22.30
Moins de 15 cm., entier. 13.10
Vidé 13.40

Grondin rouge
Moins de 500 gr., entier 31 »
Vidé 33.40
De 500 gr. à 1 kg., ent., 41.10
Vidé 44.50
1 kg. et plus, entier .. 51.20
Vidé 55.70

Hareng plein
Entier 26.90
Vidé 29.40

Hareng guai
Entier 20.70
Vidé 22.30

Lieu ou Eglefin (jaune)
Entier 45.40
Vidé 50.40
Vidé-étêté 61.20

Lieu ou Eglefin (noir)
Entier 35.20
Vidé 39.20
Vidé-étêté 46.80

Limande (franche)
Entière 46.70
Vidée 49.60

Limande (sole)
Entière 62.50
Vidée 66.60

Maquereaux (de 2 à 5 au kg.)
Entier 33.80
Vidé-étêté 44.90
Vidé 39.50
De 6 à 18 au kg., entier. 39.50
Vidé 45.60
Vidé-étêté 51.80
De 19 et plus au kg., ent. 33.80
Vidé 39.50
Vidé-étêté 44.90

Merlan
Entier 40.90
Vidé 45.50
Vidé-étêté 58.80

Merlu ou colin
Moins de 1 kg.
Entier 36.70
Vidé 40.60
Vidé-étêté 49 »
De 1 kg. et plus
Entier 53.90
Vidé 60.10
Vidé-étêté 73.50

Morue fraîche
De 1 kg. et plus :
Entière 43.90
Vidée 48.80
Vidée-étêtée 59.10
Moins de 1 kg. :
Entière 25 »
Vidée 27.70
Vidée-étêtée 32.70

Mulet
Entier 65.40
Vidé 71.70
Vidé-étêté 84.60

Plie ou carrelet
Entier 42.40
Vidé 45.10
Prêtre 26.70

Raie blanche ou bouclée
De 2 kg. et plus :
Entière 29.50
Vidée 34.20
Vidée-étêtée 43.90
En ailes 55.70
Moins de 2 kg. :
Entière 26.70
Vidée 30.70
Vidée-étêtée 39 »
En ailes 49.40

Raies autres
Entière 21 »
Vidée 23.70
Vidée-étêtée 29.50
En ailes 36.70
Rascasse (entière) 29.50

Rouget-barbot
Entier 65.30
Vidé 70.20
Vidé-étêté 84.50

Seiche
Entière 16.70
Vidée 21.20

Sole
Entière 151 »
Vidée 162 »

Sole perdrix (fausse sole)
Entière 70 »
Vidée 80 »

Sprat
Moins de 150 au kg. .. 22.30
De 151 à 400 au kg. .. 14 »
De 401 et plus au kg. 6.20 »

Tacaud
Entier 25.20
Vidé 27.70
Vidé-étêté 32.50

Thon blanc ou Germon
Entier 49.50
Vidé 56.70
Vidé-étêté 62.50

Thon rouge
Entier 42.40
Vidé 48.50
Vidé-étêté 53.30
Pelé 65.40

Turbot
Entier 94 »
Vidé 101.40
Vidé-étêté 121 »

Vieille
Entière 32.20
Vidée 35 »
Vidée-étêtée 39.30

Vive
Entière 48.20
Vidée 51.60
Vidée-étêtée 57 »

Tarifs de Blanchisserie

TARIF DE BLANCHISSAGE DE FIN

LINGE D'HOMME
Caleçon 9.40 15.70
Chaussettes, la paire. 4.20 5.20
Chemise jour souple.. 9.40 19 »
Chemise de nuit 10.50 19 »
Gilet de coton 9.40 15.70
Gilet de flanelle 9.40 15.70
Pantalon toile blanc.. 21.20 40.10
Pantalon toile bleue.. 22 » 40.10
Pyjamas, la pièce ... 9.40 16.60
Veste bleue 21.20 35.60
Combinaison bleue .. 42.50 71.20
Slip 6.20 8.90
Pull-over 11.10 16.80
Mouchoirs 1.90 3.10

LINGE DE DAME
Bas 5.10 6.20
Camisole 7.20 12.80
Chemise de jour 8.40 15.70
Chemise de nuit 11.80 21.20
Combinaison 11.80 21.20
Pantalon 8.40 15.70
Blouse 16.10 27.90
Peignoir 21.20 35.60
Serviette hygiénique .. 3 » 4.20
Soutien-gorge 5.10 8.40

LINGE D'ENFANT
Chemise de jour 6.20 12.30
Chemise de nuit 7.90 14.50
Jupon 7.90 14.50
Pantalon 6.20 12.30
Sarrau 8.40 16.80

(A suivre).

Le Directeur : F. RICOU.
Impr. Ouvrière - Nantes.

TARIFS des RESSEMELAGES

CLASSEMENT PAR ZONE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Zones	Communes	Abattements	Prix de l'heure
I	Saint-Nazaire	1 %	81.40
II	Nantes et sa banlieue industrielle	7 %	70.50
III	La Baule, Le Poulguen, Pornichet, Montoir-de-Bretagne	12 %	65.50
IV	Batz-sur-Mer, Escoublac, Guérande, La Turballe, Le Croisic, Paimboeuf, St-Nicolas-de-Redon	15 %	64.50
V	Ancenis, Blain, Château-briant, Clisson, Pont-Château	20 %	61 »
VI	Autres communes	25 %	57 »

LIMITES MAXIMA FIXÉES POUR LES TARIFS DE RÉPARATIONS DE CHAUSSURES

PETITES RÉPARATIONS

Pièces collées	Punité	28.50
— et cousues au bout	—	33 »
— et à la semelle	—	38 »
— piquées à la machine	—	24 »
— cousues à la main : au prix de l'heure.	—	—
Doublures (hommes)	la paire	55 »
— (femmes)	—	52 »
Teintures (hommes)	—	47.50
— (femmes)	—	43 »
Ferrage du devant	—	47.50
— talon	—	19 »
Bouts incrustés (hommes)	—	14 »
— (femmes)	—	14 »
Coins talon incrustés (hommes)	—	28.50
— (femmes)	—	24 »
Premières intérieures flancs (hommes)	—	47.50
— (femmes)	—	28.50
Piqûres à la machine à partir de	—	9.50
Garnitures de galoches (hommes)	—	81 »
Caoutchouc en bandes (femmes)	—	71 »

SUPPLÉMENTS POUR RESSEMELAGE COUSU-MAIN

Zone	Hommes	Fem. et garç.	Fillettes	Enf.
Zone I	74 »	68 »	55.50	49.50
Zone II	70.50	64 »	52.50	46.50
Zone III	66.50	61 »	50 »	44.50
Zone IV	64.50	59 »	48.50	42.50
Zone V	61 »	56 »	45.50	41 »
Zone VI	57 »	52 »	43 »	38 »

DESIGNATION	Zone I - 2 %			Zone II - 7 %		
	Ressemelage Cuir	Caoutchouc	Remontage	Ressemelage Cuir	Caoutchouc	Remontage

HOMMES :
Semelles 194 » 171 » 195 » 188 » 165 50 190 »
Talons 81 50 75 » » 79 » 69 » » »

FEMMES SPORT :
Semelles 177 50 145 50 159 50 173 » 140 50 157 »
Talons 66 50 71 » » 64 50 69 » » »

FEMMES VILLE :
Semelles 166 » 136 » » » 161 50 132 » » »
Talons 43 » 49 50 » » 41 » 38 » » »
Talons Louis-XV .. 48 50 » » » 46 50 » » »

FILLETTES ET GARÇONNETS :
Semelles 170 » 141 50 159 50 165 50 135 » 157 »
Talons 56 » 64 50 » » 54 » 62 50 » »

ENFANTS :
Semelles 114 » 102 50 141 50 111 » 100 » 138 »
Talons 43 » 49 50 » » 41 » 47 50 » »

HOMMES :
Zone III - 12 %
Semelles 184 » 161 50 185 » 180 50 157 50 183 »
Talons 78 » 70 » » » 76 » 69 50 » »

FEMMES SPORT :
Semelles 168 » 136 » » » 166 » 135 » 152 »
Talons 62 » 66 50 » » 61 » 65 50 » »

FEMMES VILLE :
Semelles 157 » 128 » » » 155 » 124 50 » »
Talons 39 » 37 » » » 38 » 35 » » »
Talons Louis-XV .. 44 50 » » » 43 50 » » »

FILLETTES ET GARÇONNETS :
Semelles 160 50 132 » 154 » 158 » 130 » 152 »
Talons 52 » 61 50 » » 51 50 60 » » »

ENFANTS :
Semelles 106 » 95 » » » 105 50 93 » 133 »
Talons 39 » 45 50 » » 38 » 44 50 » »

HOMMES :
Zone 5 - 20 %
Semelles 175 » 152 » 178 50 169 » 146 50 175 »
Talons 74 » 66 50 » » 72 » 64 50 » »

FEMMES SPORT :
Semelles 160 50 128 » 148 » 156 » 123 50 145 50
Talons 58 » 61 50 » » 56 » 61 » » »

FEMMES VILLE :
Semelles 149 » 119 50 » » 144 50 115 » » »
Talons 37 » 34 » » » 35 » 32 50 » » »
Talons Louis-XV .. 42 » » » » 40 » » » »

FILLETTES ET GARÇONNETS :
Semelles 153 » 124 50 148 » 148 » 119 50 145 50
Talons 49 50 58 » » 47 50 56 » » »

ENFANTS :
Semelles 101 50 90 » 130 » 99 » 86 50 127 50
Talons 37 » 43 50 » » 35 » 42 » » »

Le Directeur : F. RICOU.